

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 256

présenté par
Mme Branget-----
ARTICLE 27

Après la dernière occurrence du mot :

« par »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« la personne qui exerce sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 alinéa IV prévoit le contrôle de la qualification professionnelle du chef d'entreprise.

Cet amendement vise à prévoir également le contrôle de la qualification du salarié d'une entreprise artisanale lorsque que le dirigeant n'est pas personnellement détenteur d'une qualification professionnelle.